

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Arles



Commune

de  
Maussane-les-Alpilles

# DÉCISION 2022/070

AR Prefecture

013-211300587-20220830-DEC2022070-AR

Reçu le 01/09/2022

Publié le 01/09/2022

## MAINTENANCE DES CLIMATISATIONS DE DIVERS BATIMENTS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la consultation effectuée du 13 juillet au 09 août 2022 compris, aboutissant au dépôt d'une seule offre, en l'occurrence celle formulée par le prestataire ENGIE répondant exactement au besoin exprimé, pour un montant bien inférieur (2 400 € HT/an) aux offres reçues lors de la précédente consultation (5086.66 € HT pour ELIOS et 5 300 € HT pour le candidat CVI).

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : L'offre formulée par la société ENGIE pour la maintenance des climatisations équipant divers sites précités de la Commune, conformément au cahier des charges établi par les services techniques (contrôle visuel et fonctionnel semestriel des ouvrages ainsi que leur nettoyage annuel + fourniture et remplacement de pièces défectueuses d'un montant inférieur à 30€ HT) est acceptée pour un montant annuel arrêté à DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS HORS TAXES (2 400 € HT) pour une durée maximale de QUATRE ANS (soit une durée d'un an ferme, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 fois sauf dénonciation par l'une des 2 parties dans les deux mois avant le terme).

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat des Alpilles

Tel. 04 90 54 30 06 - Fax 04 90 54 36 45 - E-mail : mairie-maussane-les-alpilles@wanadoo.fr

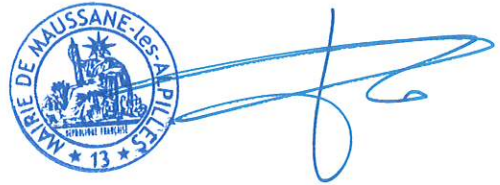
**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 1<sup>er</sup> Septembre 2022



Fait à Maussane les Alpilles, le 30 août 2022

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet  
de la commune le 01 sept. 2022